REPUBLIQUE FRANÇAISE - LIBERTE EGALITE FRATERNITE

TERRITOIRE DE BELFORT

COMMUNE/EPCI/SYNDICAT DE …

DÉLIBÉRATION RATTACHANT LE RISQUE PRÉVOYANCE DES AGENTS À LA CONVENTION DE PARTICIPATION CONCLUE PAR LE CDG90

* Séance du ...
* Nombre de conseillers en exercice : ...
* Par suite d'une convocation en date du ..., les membres composant le conseil municipal/syndical de … se sont réunis à la mairie de … le ..., à ... heures sous la présidence de M … maire/président de …
* Etaient présents : ... lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l article L. 2121-17 du Code général des collectivités territoriales.
* Absents ayant donné procuration : M. ... à M. ...
* Absents excusés : M. ...
* Absents : M. ...

Le Maire/Président ayant ouvert la séance et fait l'appel nominal, il a été procédé, en conformité de l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du conseil.

M. ... est désigné pour remplir cette fonction.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu l’accord collectif national portant réforme de la protection sociale complémentaire des agents publics territoriaux en date du 11 juillet 2023

Vu l’accord collectif relatif à la prestation sociale complémentaire du Territoire de Belfort signé le 13 décembre 2023

Vu la convention de participation conclue par le centre de gestion du territoire de Belfort en date du … avec Institution de Prévoyance des Salariés des Entreprises du groupe Caisse des dépôts (IPSEC) ;

Vu l’avis du comité social territorial du ….

Les collectivités territoriales et leurs établissements participent, dans les conditions définies à l'article L. 827-11 du code général de la fonction publique, au financement des garanties de protection sociale complémentaire destinées à couvrir les risques d'incapacité de travail, d'invalidité, d'inaptitude ou de décès auxquelles souscrivent leurs agents.

La participation de l’employeur devient en outre obligatoire dès le 1er janvier 2025.

Cette participation financière ne peut être versée qu’aux contrats à caractère collectif sélectionnés par les employeurs publics au terme d'une procédure de mise en concurrence ou aux conventions de participation conclues par les centres de gestion pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

Le centre de gestion du Territoire de Belfort a donc produit un appel d’offres visant à retenir un partenaire pour la construction d’une convention de participation de 6 ans.

Cette mise en concurrence s’est achevée le 3 juillet dernier par une délibération du conseil d’administration du centre de gestion attribuant cette dernière à l’Institution de Prévoyance des Salariés des Entreprises du groupe Caisse des dépôts (IPSEC) associée au courtier SIACI que vous connaissez pour sa gestion du contrat d’assurance statutaire.

La convention de participation du centre de gestion bénéficie en conséquence d’un **taux de 1,53% du brut de l’agent pour une garantie de 90 % de sa rémunération lorsque et uniquement lorsque la Loi réduit tout ou partie de son traitement, régime indemnitaire compris**.

Ce taux est garanti par IPSEC pendant les deux premières années du contrat. Il peut ensuite, si l’équilibre financier du contrat le nécessite, être affecté d’une hausse annuelle maximale de cotisation de 15%, sous le contrôle d’une commission de suivi placée sous l’autorité du centre de gestion.

Les agents peuvent en outre souscrire certaines options (95% ou 100% de couverture du traitement) ou/et certaines prestations facultatives (décès, perte de retraite etc). Ces choix sont en revanche à la seule charge de l’agent.

Souhaitant en outre être parfaitement en phase avec l’accord national du 11 juillet 2023 conclu entre tous les syndicats nationaux et toutes les associations d’élus, le conseil d’administration du centre de gestion a choisi de la rendre OBLIGATOIRE à l’ensemble du personnel, avec une participation minimale de l’employeur de 50% de la cotisation individuelle de chaque agent.

Le centre de gestion justifie ce choix par le fait que l’accord collectif national du 11 juillet 2023 prévoit l’adhésion obligatoire des agents via la généralisation du recours au contrat collectif, excluant ainsi le recours à la labellisation.

Accord qui a reçu lui-même une déclinaison locale, négociée avec les organisations syndicales représentatives du département, sur le fondement des articles L221-1 à L227-4 du code général de la fonction publique. Avant d’être signé le 13 décembre 2023 après deux présentations au comité social territorial lors des séance du 21 février 2023 et du 28 novembre de la même année

Il reste donc simplement à délibérer de l’application de ce dispositif dès le 1er janvier 2025.

Le Maire/Président y est favorable.

Compte tenu de l’unanimité dans laquelle l’accord national du 11 juillet 2023 a été obtenu, il ne fait aucun doute que le gouvernement le transformera dans les mois qui viennent en Loi et/ou Décret, rendant l’adhésion à la convention de participation inévitable, la commune/établissement n’ayant pas la taille critique pour négocier un accord elle-même.

Autant devancer les textes que les subir donc…

Au vu du minimum de participation fixé à 50% de la cotisation individuelle de chaque agent, le montant annuel représenterait environ une somme de … € par an ; soit … € mensuel.

A noter que le centre de gestion a saisi le comité social territorial pour disposer d’un avis favorable pour tous les affiliés qui décideront de se rattacher à la convention de participation.

OU

Le comité social de la commune/établissement s’est prononcé sur cette question lors de sa séance du… et a rendu un avis favorable/défavorable.

Au vu de l’avis du comité social territorial, l’assemblée délibérante :

* Décide d’instaurer au 1er janvier 2025 la participation au financement des contrats et règlements souscrits par les agents de la collectivité dans le cadre de la convention de participation conclue par le Centre de Gestion de Belfort pour le risque prévoyance, selon les conditions reprises ci-dessus ;
* Décide de fixer sa participation à (minimum 50%) …% ;
* Décide d’inscrire au budget les crédits nécessaires à son paiement ;
* Autorise le Maire/Président à signer tout document en découlant.

Le conseil municipal,

Après en avoir délibéré autorise le maire à …

Pour extrait conforme au registre des délibérations du conseil municipal.

Fait à … le ... (date du conseil)

Certifié exécutoire compte tenu de la transmission en préfecture le ..., de la publication le ..., à ...

Signature, tampon,